



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE DE RECETTES CONSERVATOIRE

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération conseil municipal n°68-2024 portant délégation au Maire ;

VU l'arrêté 115-2018 en date du 2 février 2018 instituant une régie de recettes Conservatoire pour les spectacles organisés par la Ville,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 août 2025

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} septembre 2025, Mme Emilie COQUIN domiciliée Rue Gambetta 27500 PONT AUDEMER est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes Conservatoire pour les spectacles organisés par la Ville avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, soit l'encaissement de la billetterie.

ARTICLE 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Emilie COQUIN sera remplacée par un régisseur suppléant qui sera désigné ultérieurement.

ARTICLE 3 – Mme Emilie COQUIN est astreinte à un cautionnement d'un montant de 1220 euro.

ARTICLE 4 – Mme Emilie COQUIN percevra une indemnité de responsabilité conformément à la délibération n° 76 du 18 janvier 2017 et selon la législation en vigueur.

ARTICLE 5 – Le régisseur suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 6 – Le régisseur titulaire et le suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 – Le régisseur et le suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que

ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être considérés comme s'exposant aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par le Code pénal.

Envoyé en préfecture le 04/09/2025
Reçu en préfecture le 04/09/2025
Publié le 04/09/2025
ID : 027-200077329-20250828-ARR_0456_2025-AR

ARTICLE 6 – Le régisseur et le suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle.

Le Maire

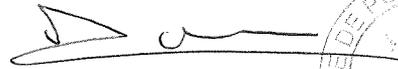
Le Régisseur Titulaire

Alexis DARMOIS

Emilie COQUIN

Fait à Pont-Audemer, le 28 août 2025

Le Maire



Alexis DARMOIS

